

déclarations, seront obligés d'assister à la prestation du serment devant le Magistrat préposé à cet effet.

V I.

COMME depuis le dernier Traité de paix, ce papier peut avoir passé par trois différentes classes de Propriétaires; savoir, les Propriétaires actuels, les Intermédiaires & les Originaires, on prescrira, dans les trois articles suivans, des formules de serment convenables pour chacun de ces ordres de propriété.

V I I.

LES Propriétaires actuels, qui ne se trouvent pas aussi propriétaires originaires, ayant acquis en sous-ordre, avec garantie de propriété britannique, feront le serment qui suit, au bas de la déclaration de leurs effets:

Je *affirme & jure solennellement sur les*
saints Évangiles, que les effets mentionnés dans la déclaration ci-
dessus sont les mêmes (ou partie de ceux) que j'ai achetés de
B *le*
avec garantie de propriété britannique;
& que je les ai pour mon compte. (ou pour le compte de): ainsi
Dieu me soit en aide.

V I I I.

LES Propriétaires intermédiaires, qui ont été acquéreurs & vendeurs, avec garantie de propriété britannique, feront, par endossement sur la déclaration, le serment selon la formule suivante:

Je *affirme & jure solennellement sur les*
saints Évangiles, que j'ai acheté de C *le*
jour de *divers Papiers du Canada, montant*
à *& que j'ai vendu ces mêmes papiers*
(ou faisant partie d'iceux) à D *qui m'avoient*
été garantis, & que j'ai garantis comme étant de propriété britannique:
ainsi Dieu me soit en aide.

Ce serment se répètera par chaque acquéreur & vendeur intermédiaire, jusqu'à la personne qui les a apportés ou reçus du Canada.

I X.

LES propriétaires Canadiens ou les cessionnaires qui les représentent à Londres, possesseurs actuels, ou ne l'étant plus, prêteront le serment suivant, avec les modifications indiquées & convenables aux différentes circonstances où ils peuvent se trouver.